

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-12-12-00002
autorisant les destructions d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran »
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau et plans d'eau pour la saison 2025-2026**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté n° 65-2024-11-18-00001 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2025-10-22-00001 du 22 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale) ;

VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 9 juillet 2025 ainsi que de la réunion technique du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Considérant que le rapport sur le recensement national des grands cormorans hivernants en France durant l'hiver 2023-2024 de Monsieur Loïc Marion, coordinateur national, (rapport final : bilan corrigé au 5 mars 2025) évalue à 754 la population de grands cormorans hivernants dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le plan saumon sur les cours d'eau du Gave de Pau et de la Neste ;

Considérant le suivi annuel des dortoirs de grands cormorans mis en place dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le plan de gestion des poissons migrateurs donne un cadre sur la vallée des Gaves avec notamment : la volonté de recoloniser le gave de Pau avec un alevinage adaptatif de saumons atlantiques. Ces alevins, produits à partir de souche sauvage, sont déversés selon divers stades afin de maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce).

Considérant que la prédateur des grands cormorans sur ces alevins lors de la période de dévalaison est non négligeable sur ce cours d'eau ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est organisé en trois grands bassins versants de 1^{ère} catégorie où se côtoient les grands migrateurs « Saumons Atlantiques » et salmonidés truites « Farios » à savoir : le bassin de l'Adour qui est protégé par un arrêté de biotope pour la truite « Fario », le bassin du Gave de Pau sur lequel un plan de restauration du saumon atlantique, initié en 2004 par la fédération départementale de pêche, fait apparaître des résultats encourageants selon les résultats enregistrés par l'association MIGRADOUR et son site de comptage, le bassin des Nestes sur lequel existe également une restauration du saumon atlantique sous la tutelle de l'Association MIGADO en partenariat avec la pisciculture de Cauterets ;

Considérant les risques présentés par la prédateur du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

Considérant que le rapport de l'étude « Problématique du grand cormoran dans les Hautes-Pyrénées » visant à caractériser l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles conclut à une prédateur avérée sur les salmonidés mais également sur l'anguille ou le brochet, mais également à une sédentarisation de l'espèce dans le département ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures permettant de maintenir dans un état de conservation favorable les espèces suivantes : truite fario et saumon atlantique, le département des Hautes-Pyrénées comptant plus de 2000 km de rivière de 1^{ère} catégorie avec un fort potentiel de salmonidés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R È T E

Article 1er :

Pour prévenir les impacts du grand cormoran sur les espèces piscicoles suivantes : Truite fario et Saumon atlantique, il est accordé un plafond départemental maximal de 150 grands cormorans.

Ce chiffre correspond à 20% de la population de grands cormorans hivernants estimée dans le département lors du dernier recensement national, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 24 février 2025 susvisé.

Les individus peuvent être détruits sur des tronçons des cours d'eau suivants : Gave de Pau, Adour et Nestes, dont la délimitation figure dans la cartographie fournie en annexe 1 au présent arrêté, et où les impacts du grand cormoran sur les espèces citées ci-dessus sont avérés par l'étude citée ci-dessus.

Article 2 :

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder aux tirs sur l'ensemble des tronçons délimités dans la cartographie fournie en annexe 1 au présent arrêté.

Béziade Laurent	Bouysset Christian	Caussade Jean-François
Camillo Patricia	Bouysset Michelle	Ducos Jacques
Croutsch Régis	Duffau Marcel	Griffon Laurent
Dussart Dominique	Gachassin Christian	Igau John
Moulié Didier	Gibert Henri	Lagues Claude
Rumeau Serge	Martin Jean-Pierre	Lefevre Jean-louis
Subra Christophe	Rodriguez Claude	Tabarant Claude
Aude Luc	Virazel Jean-Pierre	Terrail Didier
Cazaux André	Arnauné Mathieu	Lapeyrade Jean-Patrick
Bonnecarrère Yohann	Bindé Xavier	Paulvaiche Yves
Lassere Thierry		

Article 3 :

Les tirs sont autorisés à partir de la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau soit le 21 août 2025, et s'achèvent le dernier jour de février 2026.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau ou du cours d'eau.

Article 4 :

Les tirs sont suspendus entre le 5 et le 20 janvier pour la réalisation des comptages d'oiseaux. Les tirs sont également suspendus dès que le plafond départemental attribué est atteint.

Article 5:

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse. Tous les intervenants devront être munis du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour ladite période.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) 55 rue Buffon 75005 PARIS, en précisant le lieu et la date de destruction.

Article 7 :

Chaque opération ayant donné lieu à au moins une destruction de grand cormoran doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 72 heures suivant la destruction sur la plateforme nationale « Démarches simplifiées » accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-d-operation-de-destructiondu-grand-cormoran>

A l'issue de la déclaration, un accusé de réception et un récapitulatif de déclaration sont adressés par mail au déclarant.

Ces documents doivent être conservés pour pouvoir être produits auprès de l'administration en cas de litige.

En l'absence de transmission de ces comptes-rendus, aucune dérogation de tirs ne pourra être

attribuée pour les saisons suivantes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 9 :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de l'autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires, l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Le 12 décembre 2025

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

ANNEXE 1



